



TAXE DE SÉJOUR



PLAQUETTE D'INFORMATION DE LA DÉCLARATION ET DE REVERSEMENT DES TAXES DE SÉJOUR DE LA COMMUNE DE PALAVAS LES FLOTS.

La taxe de séjour a été instituée par la loi du 13 avril 1910 et généralisée à l'ensemble des stations classées par la loi du 24 septembre 1919. Elle est destinée à participer au développement touristique de la ville et contribue à améliorer la qualité de l'accueil et à rendre le séjour des touristes toujours plus agréable. Elle est régie, essentiellement par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La Commune de Palavas les Flots a institué une **Taxe de Séjour au Réel** sur l'ensemble de son territoire. Cette taxe prendra effet au **01/01/2019**, elle est régie par la délibération n° 143/2018 votée par le conseil municipal de la commune de Palavas-les-Flots.

En votre qualité d'hébergeur, vous êtes amenés à percevoir le produit de la Taxe de Séjour conformément aux dispositions de cette délibération.

NATURE D'HÉBERGEMENT

Depuis le 1er janvier 2015, les natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour sont mentionnées à l'article R.2333-44 du CGCT. Ce sont :

- Les **palaces** ;
- Les **hôtels de tourisme** ;
- Les **résidences de tourisme** ;
- Les **meublés de tourisme** ;
- Les **villages de vacances** ;
- Les **chambres d'hôtes** ;
- Les **emplacements** dans les aires de camping-cars et les **parcs de stationnement** touristique ;
- Les **terrains de camping**, les **aires de caravanage** ainsi que tout autre terrain d'hébergement en plein air ;
- Les **ports de plaisance** ;
- Tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.

DATE DE VERSEMENT

Conformément à l'article L. 2333-37 du CGCT, le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour sur toutes personnes assujetties et de la verser à la Ville aux dates prévues par le Conseil Municipal :

- **1^{er} TRIMESTRE** : DU 01/04/N au 30/04/N
- **2^{ème} TRIMESTRE** : DU 01/07/N au 31/07/N
- **3^{ème} TRIMESTRE** : DU 01/10/N au 30/10/N
- **4^{ème} TRIMESTRE** : DU 01/01/N+1 au 15/01/N+1

Conformément à l'article R.2333-50 du CGCT, doivent être inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- le nombre de **personnes** ayant logé ;
- le nombre de **jours** passés ;
- le **montant** de la taxe perçue ;
- le cas échéant, les **motifs d'exonération**.

Comment calculer le montant de la taxe de séjour ?

Hébergement classé (tenant compte des 10 % de taxe départementale)

Deux adultes ayant séjournés 7 nuits dans un hôtel/appartement 3 étoiles devront payer :

Tarif de la taxe de séjour par nuitée : **1,65 € de taxe de séjour**
Taxe de séjour à facturer : 1,65€ x 7 nuits x 2 adultes = **23,10 €**

Hébergement non classé ou en cours de classement (tenant compte des 10 % de taxe départementale)

Le tarif de la taxe de séjour est de 5,5 % du prix (hors taxe) de la nuit (nuitée) par occupant (avec un maximum de 2,53 €).

- EXEMPLE 1 -

Une famille composée de 2 adultes et 2 enfants de 16 et 19 ans ayant séjourné 7 nuits dans un meublé non classé pour un prix de 756€ HT devra payer :

Prix de la location par nuit : 756€/7 nuits = **108€ par nuit**
Prix de la nuitée : 108€ / 4 occupants = **27€ par nuitée**
Tarif de la taxe de séjour par nuitée : 27€ x 5.5% = **1,48€ de taxe de séjour**
Taxe de séjour à facturer : 1,48€ x 7 nuits x 3 adultes = **31.08€**

- EXEMPLE 2 -

Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants de 14 et 12 ans ayant séjourné 1 nuit dans un hôtel non classé pour un prix de 220€ HT devra payer :

Prix de la nuitée : 220€ / 4 occupants = **55 € par nuitée**
Tarif de la taxe par nuitée : 55€ x 5.5% = **3.02€ de taxe de séjour.**
Pour rappel le montant de la taxe de séjour est plafonné à 2,53€.
Taxe de séjour à facturer : 2.53€ x 2 adultes = **5.06€**

PROCÉDURE



JE COLLECTE LA TAXE

Je collecte la taxe auprès des touristes qui fréquentent mon hébergement avant leur départ



JE DÉCLARE

Tous les mois, je renseigne sur la plateforme le nombre de nuitées collectées



JE REÇOIS MON ÉTAT RÉCAPITULATIF

À la fin de chaque trimestre, je reçois mon état récapitulatif



J'EFFECTUE MON REVERSEMENT

Je reverse par CB ou virement depuis mon espace personnel



J'OBTIENS MON REÇU DE PAIEMENT

Dans mes mails ou à télécharger dans mon espace personnel

LES OBLIGATIONS DU LOGEUR

1°) Afficher le document relatif à la taxe de séjour « Tarifs de la taxe de séjour 2019 ».

2°) Le montant de la taxe de séjour doit figurer sur le contrat et la facture destinés au client de façon séparée des autres prestations.

Attention : La Taxe de Séjour n'est pas soumise à TVA

LES CONTRÔLES

Des contrôles sont désormais effectués régulièrement auprès de vos locations par des contrôleurs assermentés.

En cas de non-respect des obligations le loueur s'expose à des sanctions :

Selon l'article R324-1-2 du code du tourisme, est sanctionné d'une contravention de 450€ l'absence de déclaration en mairie de votre meublé en location saisonnière.

Selon l'article R.2333-54 du CGCT, est sanctionné d'une contravention de 750€ toute absence de perception, déclaration, déclaration incomplète ou inexacte et de reversement de la taxe de séjour.

Chaque manquement à l'une des obligations prévues donne lieu à une infraction distincte

UNE QUESTION ?

Les services de la Commune de Palavas-les-Flots restent à votre entière disposition pour vous informer et vous accompagner dans la collecte, la déclaration et le reversement de la taxe de séjour.

Pour toute question sur la taxe de séjour, **contactez-nous** :

- Par mail : taxedesejour@ot-palavaslesflots.com
- Par Téléphone : **04 67 07 73 92**



Office de tourisme & des Congrès
Phare de la Méditerranée, BP 106
34250 Palavas-les-Flots



TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR 2019 / TOURIST TAX RATES 2019

Délibération du Conseil Municipal N°143/2018

Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme

Hotels, holiday residences, furnished flats of tourism

Classement Touristique Toursit ranking	Tarifs / nuit et /personne Rates /night and /person
Palaces	4,40 €
★★★★★	3,30 €
★★★★	2,53 €
★★★	1,65 €
★★	0,99 €
★	0,88 €
Non Classé / Unranked *	5,5 %

Tout hébergement en attente ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air * / all accommodation without or pending ranking except outdoor accommodation :

Taux appliqué / rate applied : 5.5 %

* Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé voté par la collectivité ou du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles, (2,53 €). / The rate is applied per people and per night and limited by the highest price voted by the local authority, or by ceiling rate applicable to the 4-stars hotels (2,53 €)

Campings

Campsites

Classement Touristique Toursit ranking	Tarifs / nuit et /personne Rates /night and /person
★★★★★	0,66 €
★★★★	
★★★	0,22 €
★★	
★	0,66 €
Emplacements	

Port de plaisance

Marina

Port de plaisance / Marina	0,22 €
----------------------------	--------

Camping Cars, parcs de stationnement & chambres d'hôtes

Camper vans' areas and tourist carparks and Bed & Breakfast

Classement Touristique Toursit ranking	Tarifs / nuit et /personne Rates /night and /person
Aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures Camper vans' areas and tourist carparks for a duration of 24 hours	0,66 €
Chambres d'hôtes Bed & Breakfast	0,88 €

10% sont reversés au département (Taxe Additionnelle Départementale) / 10% are donated to the department

LES EXONERATIONS / TAX EXEMPTION

(art L 2333.31 CGCT)

- Les titulaires d'un "contrat de travail saisonnier" employés dans la commune (CDD de 1 à 9 mois et notion de récurrence); le caractère saisonnier du contrat doit réunir deux critères : une variation d'activités se répétant chaque année à des dates à peu près fixes et le caractère cyclique de l'augmentation d'activité doit être déterminé par le rythme des saisons ou des modes de vies collectifs (tourisme) et non par la volonté de l'employeur.

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire (sur justificatif uniquement d'une ordonnance d'expulsion ou d'un ordre d'évacuation);

- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€.

Les cas d'exonération sont applicables sur présentation des pièces justificatives.

NE SONT PAS / PLUS EXONERES SELON LA LOI : les étudiants, les stagiaires, les étudiants en stage, les fonctionnaires en mission, les employés en déplacement professionnel (pour des missions en dehors de sa commune d'hébergement), les bénéficiaires des aides sociales, les personnes handicapées, les familles nombreuses, les colonies, les associations, etc.

- **Holders of a "seasonal employment contract"** employed in the municipality (fixed-term contract of 1 to 9 months and concept of recurrence); the seasonal nature of the contract must meet two criteria: a variation of activities repeated each year at approximately fixed dates and the cyclical nature of the increase in activity must be determined by the rhythm of the seasons or the ways of life (tourism) and not by the will of the employer.

- Persons receiving **emergency accommodation** or temporary relocation (on proof only of an eviction order or evacuation order);

- People who occupy premises whose **rent is less than 1 €**.

Exemption cases are applicable upon presentation of supporting documents.

Are not more exonerated according to the law: students, trainees, students on internship, officials on mission, employees on business trips (for missions outside their accommodation), beneficiaries of social benefits, disabled people, large families, colonies, associations, etc.



Service taxe de séjour

Office de Tourisme & des congrès - Le Phare de la Méditerranée,

BP 106 - 34250 Palavas-les-Flots

04 67 07 73 92 – taxedesejour@ot-palavaslesflots.com

<https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/palavas>

